

**Convention entre Bordeaux Métropole, l'exploitant du réseau TBM
et l'Office de Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole**

Entre :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel de La Métropole, esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole en date du

ci-après dénommé « Bordeaux Métropole »

D'une première part,

Keolis Bordeaux Métropole, Société anonyme, au capital social de 5 000 000 euros, dont le siège se situe 12 Boulevard Antoine Gautier – 33 000 Bordeaux, représentée par son Directeur, Monsieur Pierrick POIRIER,

ci-après dénommé « TBM » et « l'exploitant du réseau TBM »

D'une deuxième part,

L'Office de Tourisme et des Congrès de Bordeaux Métropole, représenté par Madame Brigitte BLOCH, Présidente.

ci-après dénommé « l'office de tourisme

D'une troisième part,
»

ci-après encore dénommées ensembles les « **Parties** »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Ville historique de pierres et de vins, Bordeaux est aussi devenue ces dernières années une destination plébiscitée pour ses ambiances urbaines, sa gastronomie et son effervescence culturelle. Entre patrimoine Unesco et nouveaux quartiers, bord de Garonne et rues piétonnes, à pied ou à vélo, Bordeaux attire chaque jour davantage les aspirants à la douceur de vivre.

Afin de favoriser l'attractivité touristique de la destination, Bordeaux Métropole a soutenu les initiatives des différents acteurs de la filière. Ainsi, Bordeaux Métropole et l'Office de Tourisme ont décidé de créer le « Bordeaux Métropole City Pass » en 2014. La délibération communautaire n°2013/0946 en date du 20 décembre 2013 a entériné cette création.

Ce City Pass intègre aujourd'hui l'ensemble de l'offre touristique de la Métropole. Il permet l'accès à tous les musées et lieux d'exposition, allant des incontournables Cité du Vin ou Musée d'Aquitaine aux musées plus confidentiels, à 7 monuments, à une visite de la ville au choix (à pied, en bus, en petit train, en bateau) et aux transports en commun en illimité. Il intègre également des offres aux alentours afin d'inciter les visiteurs à découvrir la pluralité de la destination.

Ce produit entre pleinement dans la stratégie de l'office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole de développer un tourisme responsable : il permet en effet de favoriser les mobilités douces, de permettre au plus grand nombre d'accéder à l'offre culturelle de la destination à travers des tarifs préférentiels, et de répartir les flux dans l'ensemble de la destination avec l'intégration dans de sites touristiques à Saint-Emilion, Arcachon ou encore Blaye.

Depuis son lancement en 2014, ce produit a rencontré un important succès avec plus de 100.000 City Pass vendus :

- 5 551 en 2014
- 9 906 en 2015
- 9 009 en 2016
- 20 940 en 2017
- 27 690 en 2018
- 30 251 en 2019
- 9 465 en 2020
- 17 499 en 2021

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations réciproques de chacune des parties signataires relatives aux modalités suivantes :

- Le « Bordeaux Métropole City Pass » adulte et junior : transport et prestations touristiques ;
- La fourniture de support Billettique pour le « Bordeaux Métropole City Pass » adulte et junior ;
- La distribution du Titre « Bordeaux Métropole City Pass » adulte et junior ;
- Les principes financiers liés à ces différentes prestations.

ARTICLE 2 – LE BORDEAUX METROPOLE CITY PASS : TRANSPORT ET PRESTATIONS TOURISTIQUES

Ce « pass tourisme », comme il existe dans toutes les grandes agglomérations françaises et européennes, est décliné en 3 formules sur notre territoire : le City Pass d'une durée de 24h, celui de 48h et celui de 72h.

Toutes ces cartes donnent droit à l'utilisation illimitée des transports en commun sur un ou plusieurs jours ainsi qu'à des prestations pré-identifiées sur la carte et/ou à des réductions chez des partenaires sur présentation du « pass » :

- **musées et lieux d'expositions** : La Cité du Vin, Bassins de Lumières, Musée Mer Marine, Musée d'Aquitaine, CAPC, Musée des Beaux-Arts, Musée des Arts Décoratifs et du Design, Muséum de Bordeaux, Musée du Vin et du Négoce, Musée National des Douanes, FRAC Nouvelle Aquitaine MECA, Cap Sciences
- **sites et monuments** : Tour Pey Berland, Porte Cailhau, Fleche Saint Michel, site paléochrétien de Saint Seurin, Grosse Cloche, Palais Gallien, Palais Rohan (visite guidée)
- **une visite de la ville au choix** : en petit train, en bus, à pied ou en bateau
- **une visite guidée** de Saint-Emilion, de la Citadelle de Blaye, de la ville d'hiver d'Arcachon
- et de nombreuses réductions

La clientèle familiale étant de plus en plus nombreuse à Bordeaux, trois formules complémentaires ont été créées en 2020 : 24h Junior, 48h Junior, 72h Junior. Ces nouvelles formules, destinées à un public âgé de 6 à 17 ans, avec des tarifs spécifiques, permettent ainsi de répondre aux attentes de nos visiteurs. La présente convention permet d'acter cette création.

Chaque année, et pour information, l'office de tourisme transmettra par courrier à la Métropole la liste des partenaires ainsi que les avantages afférents.

L'ensemble des prestations est inclus dans le montant du « Bordeaux Métropole City Pass », sans aucun droit d'entrée supplémentaire. Le prix du pass est fixé par l'Office de tourisme qui prend en compte la part transports sur la base du tarif délibéré par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 – LE SUPPORT DU BORDEAUX METROPOLE CITYPASS

Article 3.1 – définition du support

Il s'agit d'un support de type « carte billettique » NFC sans puce apparente.

Article 3.2 – besoin de l'office de tourisme

Il est convenu entre les parties que chaque année, à l'occasion du comité de suivi, l'Office de tourisme transmettra à Bordeaux Métropole ainsi qu'à l'exploitant du réseau TBM, ses besoins en terme de quantité de support « Bordeaux Métropole City Pass » ainsi que sa ventilation selon le nombre de jour de validité du City Pass pour l'année N+1.

Ainsi pour l'année 2022, l'Office de tourisme souhaite disposer de 30 000 City Pass, répartis selon la ventilation suivante :

- formule adulte 24h : 10 000 pass ;
- formule adulte 48h : 8 000 pass ;
- formule adulte 72h : 8 500 pass.

- formule enfant 24h : 1 500 pass ;
- formule enfant 48h : 1 000 pass ;
- formule enfant 72h : 1 000 pass.

Cette ventilation pourra être revue chaque année en fonction des résultats de l'année précédente sans que cela ne donne lieu à une modification de la présente convention.

Si les ventes sont supérieures aux projections, l'exploitant du réseau TBM, sur demande explicite de l'Office de tourisme, pourra être amené à commander des titres supplémentaires, les coûts de commande et de confection restant à la charge de l'exploitant TBM.

Article 3.3 – modalité de mise à disposition

L'exploitant du réseau TBM, conformément aux dispositions financières stipulées à l'article 6, est en charge d'approvisionner l'Office de tourisme en « pass » et de les mettre à disposition de ce dernier.

Le stock de pass ainsi commandé, est conservé auprès de l'exploitant du réseau TBM qui les mettra, chaque mois, à disposition de l'office de tourisme dès que ce dernier en fait la demande et conformément aux dispositions financières stipulées à l'article 6.

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE DISTRIBUTION DU BORDEAUX METROPOLE CITY PASS

Article 4.1 – lieux de distribution

Le « Bordeaux Métropole City Pass » est distribué dans les lieux suivants :

- l'Office de tourisme de Bordeaux, sur place, en ligne via son site de commercialisation www.visiter-bordeaux.com et via des distributeurs de produits et services touristiques (agences de voyage, tours opérateurs, hôteliers...);
- les points de vente du réseau de transport urbain TBM tels que définis au contrat de délégation de service public des transports ;
- à termes, via l'application du réseau TBM permettant d'avoir les titres de manière dématérialisée.

D'autres lieux pourront être définis par la suite après accord préalable entre les parties.

Article 4.2 – reporting mensuel de distribution

A la fin de chaque mois, l'Office de tourisme et l'exploitant du réseau TBM, s'accordent pour s'échanger les informations de distribution nécessaire à la bonne gestion de ce titre de transport.

Article 4.3 – règles relatives aux modalités de distribution

Les règles de distribution sont celles édictées par l'Office de tourisme. En principe, l'émission du « Bordeaux Métropole City Pass » ne donne lieu à aucun remboursement. L'office de tourisme centralise l'ensemble des réclamations et les traitera spécifiquement.

ARTICLE 5 – LES PRINCIPES DE COMMUNICATIONS

Article 5.1 – Charte graphique du « Bordeaux Métropole City Pass »

Le visuel peut être modifié, après accord de l'ensemble des parties, sans que cela donne lieu à la modification de la présente convention.

Le graphicaage des supports est réalisé par l'entreprise en charge de la production des titres, suite aux commandes réalisées par l'exploitant du réseau TBM.

Article 5.2 – Communication spécifique du « Bordeaux Métropole City Pass »

Les opérations ou campagnes liées à la promotion du réseau en termes de notoriété institutionnelle relèvent de la responsabilité de Bordeaux Métropole.

Les opérations de communication et de marketing à caractère directement touristique relèvent de la responsabilité de l'Office du tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole. Dans le cadre de cette compétence, si ce dernier est amené à communiquer sur les transports, l'ensemble des documents de communication devra être transmis pour information et avis à Bordeaux Métropole ainsi qu'à l'exploitant du réseau TBM afin notamment de s'assurer de la cohérence du message commercial dans le domaine des transports.

Les opérations de communication et de marketing à caractère directement commercial et relatives aux transports publics relèvent de la responsabilité de l'exploitant du réseau TBM.

Article 5.3 – Document de communication et d'information

Les parties s'accordent sur le fait qu'un livret sera remis pour chaque achat d'un « Bordeaux Métropole City Pass ».

Ce livret comportera la liste des sites inclus dans le CityPass, horaires d'ouvertures, et autres informations pratiques comme un plan du réseau de transport de Bordeaux Métropole. Il sera conçu et imprimé par l'office de tourisme et des congrès de Bordeaux Métropole.

Chacune des parties, sous réserve du respect des principes énoncés dans le présent article, pourra éditer à ses frais des documents de communication et d'information relatifs au « Bordeaux Métropole City Pass ».

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 – modalités financières relatives à la fourniture et à la vente du titre « Bordeaux Métropole City Pass »

La délibération n°2013/0946 du 20 décembre 2013 entérinait la création du pass et précisait la part (TTC) de TBM sur les titres ci-dessous :

- Bordeaux Métropole City Pass 24h : 2 euros ;
- Bordeaux Métropole City Pass 48h : 4 euros ;
- Bordeaux Métropole City Pass 72h : 6 euros.

Ces montants ont été réévalués en 2016 (délibération n° 2016-274) mais n'ont en fait été appliqués qu'en mars 2020 :

- Bordeaux Métropole City Pass 24h : 2,50 euros ;
- Bordeaux Métropole City Pass 48h : 5 euros ;
- Bordeaux Métropole City Pass 72h : 7,50 euros

Ces montants doivent suivre les évolutions de la grille tarifaire TBM pour ne pas créer d'incohérence, notamment avec le pourcentage de réduction accordée en comparaison avec des titres similaires de la gamme de produits TBM.

Comme précisé ci-dessus, la dernière révision des tarifs des titres City Pass datait de 2016 et n'a été appliquée qu'à partir de 2020. Sur cette période, la grille tarifaire TBM a évolué de 2016 à 2019 avec une augmentation moyenne de 3%/an. La grille tarifaire a ensuite été gelée en raison de la crise sanitaire et économique.

Bordeaux Métropole propose ainsi de faire évoluer la part transport des titres City Pass à compter du 1er septembre 2022 avec les montants ci-dessous :

- Bordeaux Métropole City Pass 24h : part TBM 3 euros ;
- Bordeaux Métropole City Pass 48h : part TBM 6 euros ;
- Bordeaux Métropole City Pass 72h : part TBM 9 euros.

Cette part s'appliquera à la fois sur les Bordeaux City Pass adulte et junior.

Ce montant intègre les frais d'élaboration et de transport liés au titre en question.

La part TBM des titres Bordeaux City Pass pourra à nouveau évoluer dans les années qui viennent, après accord des parties, pour tenir compte de l'évolution tarifaire globale de la gamme tarifaire TBM. L'impact sur le modèle économique du City Pass sera discuté entre les parties lors des comités de suivi.

Article 6.2 – modalités financières relatives à la distribution

Chaque partie assure financièrement les coûts liés à la distribution, et cela dans les espaces commerciaux dont il a la charge tels que définis à l'article 4.1.

Article 6.3 – modalités financières relatives à l'information et la communication

Chaque partie assure financièrement les coûts liés à la communication et à l'information du « Bordeaux Métropole City Pass ».

Article 6.4 – modalité de paiement

Deux types de transaction seront effectuées :

- La facturation des titres s'effectuera chaque mois à la livraison. La facture sera émise par l'exploitant du réseau TBM à destination de l'office de tourisme ;
- La refacturation des prestations touristiques, incluses dans les pass vendus par l'exploitant du réseau TBM. Cette refacturation s'effectuera sur la base d'un décompte mensuel relatif à la vente des « Bordeaux Métropole City Pass » par l'exploitant du réseau TBM. La facture sera émise par l'office de tourisme à destination de l'exploitant du réseau TBM.

Les paiements seront réalisés par virement bancaire.

Concernant les relations financières entre la Métropole et l'exploitant du réseau TBM, les recettes relatives aux « Bordeaux Métropole City Pass » apparaitront dans les recettes commerciales du réseau TBM.

ARTICLE 7 – DISPOSITION DIVERSES

Article 7.1 – délais de prévenance

La modification des tarifs devra être communiquée à Bordeaux Métropole au minimum un mois avant son entrée en vigueur afin de mettre à jour la gamme tarifaire du réseau TBM.

Article 7.2 – responsabilité

Chacune des parties est responsable, dans les conditions qui lui sont propres, des modalités de mises en œuvre de la présente convention.

Article 7.3 – modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention, sauf exceptions visées ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donnera lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

Article 7.4 – résiliation de la convention

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenu dans un délai de six mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée.

Chaque partie signataire de la présente convention s'engage à payer, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses engagées jusqu'à la date de la résiliation de la convention.

Article 7.5 – litiges

En cas de litiges résultant de l'application de la présente convention, les parties se réservent le droit de saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 7.6 – date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 7.7 – durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023 et sera renouvelable par avenant.

Article 7.8 – élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Bordeaux, le

En 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Pour Bordeaux Métropole
le Président

Alain ANZIANI

Pour le réseau TBM
le Directeur

Pierrick POIRIER

**Pour l'Office de tourisme et des congrès
de Bordeaux Métropole**
la Présidente

Brigitte BLOCH